

**Demande de décision préjudicielle présentée par le tribunal administratif de Paris (France) le 3 avril 2019 —
XS/Recteur de l'académie de Paris**

(Affaire C-281/19)

(2019/C 187/58)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal administratif de Paris

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XS

Partie défenderesse: Recteur de l'académie de Paris

Question préjudicielle

La réglementation française qui ne prend pas en compte, pour le reclassement dans le corps des professeurs des écoles les services précédemment exercés par un agent au sein de la Commission européenne ou plus largement, d'une institution de l'Union européenne, alors qu'elle prévoit notamment de prendre en compte des activités professionnelles antérieures exercées au sein d'une administration d'un État membre de l'Union européenne, méconnaît-elle les obligations et la portée de l'article 45 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

Recours introduit le 16 avril 2019 — Commission européenne/République de Slovénie

(Affaire C-316/19)

(2019/C 187/59)

Langue de procédure: le slovène

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn et B. Rous Demiri, agents)

Partie défenderesse: République de Slovénie

Conclusions

La Commission conclut conformément à l'article 258 TFUE à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que, en confisquant unilatéralement des documents relatifs à l'accomplissement des missions du SEBC et de l'Eurosystème, dans les locaux de Banka Slovenije et en ne coopérant pas loyalement avec la BCE concernant ce problème, la République de Slovénie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 343 TFUE, de l'article 39 du protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, des articles 2, 18 et 22 de protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, ainsi que de l'article 4, paragraphe 3, TUE.
- condamner République de Slovénie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La perquisition et la confiscation effectuées dans les locaux de Banka Slovenije le 6 juillet 2016 ont enfreint l'immunité des archives de l'Union fondée sur l'article 343 TFUE, l'article 39 du protocole n° 4 sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, les articles 2, 18 et 22 de protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne, ainsi que l'article 4, paragraphe 3, TUE. La perquisition et la confiscation ont été effectuées unilatéralement, sans le consentement de la BCE et, alors qu'il existait un désaccord entre la BCE et les autorités slovènes, sans décision de la Cour de justice de l'Union européenne. En dépit de plusieurs mises en garde, les autorités slovènes n'ont pas tenté de retirer les documents faisant partie des archives de l'Union et, à ce sujet, elles n'ont pas mené de discussions constructives avec la BCE.
